



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-238

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-09-14-002 - arrêté 2020-SPE-0081 portant rejet de la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise à POCE SUR CISSE (4 pages) Page 3

R24-2020-09-16-001 - ARRETE 2020-SPE-0091 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "TONNELLERIE-VALLEE DE L'EURE" (5 pages) Page 8

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-09-14-002

arrêté 2020-SPE-0081 portant rejet de la demande de
transfert d'une officine de pharmacie sise à POCE SUR
CISSE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2020–SPE-0081
Portant rejet de la demande de transfert
d’une officine de pharmacie
Sise à POCE SUR CISSE**

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d’officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l’état d’urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l’ordonnance n° 2020-306 du 23 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire et à l’adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l’ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d’urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l’arrêté préfectoral d’Indre et Loire du 21 octobre 1952 délivrant la licence n° 37#000118 sise à POCE SUR CISSE ;

Vu le certificat d’inscription au tableau de la section A de l’Ordre des Pharmaciens du 06 juin 2019 certifiant que Madame Nathalie DEBOEUF est inscrite à partir du 01 juillet 2017 sous le numéro national d’identification RPPS 10000888098 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire de l’officine pharmacie DEBOEUF (SELARL pharmacie DEBOEUF) 3 impasse du château (37530) ;

Vu la décision n° 2020-DG-DS-0001 du 29 juillet 2020 du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande enregistrée complète le 14 février 2020, présentée par la Société d’Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) pharmacie DEBOEUF gérée par Madame Nathalie DEBOEUF – pharmacienne titulaire visant à obtenir l’autorisation de transfert de l’officine sise 3 impasse du château à POCE SUR CISSE (37530) dans de nouveaux locaux sis Centre Commercial Intermarché – Lieu-dit La Ramée – Boulevard du Sevrage dans la même commune ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.62-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 21 février 2020 à ces différentes autorités par voie dématérialisée par le service concerné de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, a rendu, par lettre du 16 avril 2020, reçue le 17 avril 2020 par voie dématérialisée, un avis défavorable : « au regard de la distance (2.6 km), il ne peut être considéré que l'accès à l'officine soit aisé ou facilité par les aménagements piétonniers ; au regard de la fréquence, et de la régularité des transports en commun (pas de transports les week end et vacances scolaires notamment) » ;

Considérant que le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutique de France a rendu, par lettre du 03 avril 2020, reçue le 03 avril 2020 par voie dématérialisée, un avis favorable ;

Considérant qu'enfin, et pour simple information car ayant été rendu hors délai, représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Centre-Val de Loire a rendu le 03 septembre 2020, un avis défavorable ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune...* »

Considérant que la pharmacie DEBOEUF est la seule officine de la commune de POCE SUR CISSE 537530) qui compte 1639 habitants au recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020, qu'il est considéré que la commune ne forme qu'un seul ensemble/quartier délimité par les limites communales ; qu'ainsi les dispositions prévues à l'article L 5125-3-3 du CSP s'appliquent ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des conditions cumulatives du 1° et du 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP ;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une enseigne au-dessus de la porte d'entrée et une croix verte positionnée à l'angle des locaux pour permettre d'informer les patients sur la présence de la pharmacie ; que la future officine bénéficiera des places de stationnement devant le nouveau local ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 01 août 2019 ; qu'ils remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ; que de plus les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde permettant la délivrance des médicaments lors des services de garde ; qu'ainsi les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant néanmoins que le futur emplacement situé à l'extrémité sud de la commune est accessible par la route départementale 431 et que l'absence d'aménagements piétonniers sur une portion de cet axe ne permet pas le cheminement jusqu'au local du futur emplacement ; que le réseau de mobilité interurbain (Remi) et le transport collectif électrique gratuit mis en place par la commune (Le Mini Pocéen) n'offrent pas de desserte pendant les vacances scolaires, du centre commercial intermarché, lieu d'implantation projeté du futur local, et du lieu d'implantation du local actuel au centre-ville ; que de ce fait l'accès à la nouvelle officine n'est pas aisé ou facilité, par des aménagements piétonniers, et le cas échéant des dessertes par les transports en commun ; qu'ainsi les critères énoncés au 1° de l'article L 5125-3-2 ne sont pas tous remplis ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3-2 du CSP ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la SELARL pharmacie DEBOEUF représentée par Madame Nathalie DEBOEUF qui exploite la pharmacie DEBOEUF sise 3 impasse du château à POCE SUR CISSE (37530), visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine dans un nouveau local situé Centre Commercial Centre Commercial Intermarché – Lieu-dit La

Ramée – Boulevard du Sevrage, dans la même commune de POCE SUR CISSE (37530) est rejetée ;

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 3 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-09-16-001

ARRETE 2020-SPE-0091 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
"TONNELLERIE-VALLEE DE L'EURE"

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2020-SPE-0091
portant autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale
« TONNELLERIE-VALLEE DE L'EURE »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0001 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 12 janvier 2018 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2020-DSTRAT-0003 en date du 31 janvier 2020 modifiant l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0001 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2020-DG-DS-0001 en date du 29 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Vu le dossier en date du 4 septembre 2020 de la société d'avocats MAZARS agissant pour le compte de la SELARL TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE - 7 rue de la Tonnellerie – 28000 CHARTRES qui gère le laboratoire de biologie médicale situé à la même adresse, réceptionné le 7 septembre 2020 relatif à la transformation de la SELARL en SELAS ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE n'est pas accrédité à 100% ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7,III, 1° bis et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un nouveau site, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222.5 du code de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant ainsi que le nombre de sites ouverts au public du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE est inchangé comme suite à l'opération et reste fixé à 7 ;

Considérant que l'article L.6222-5 du CSP dispose que « *Les sites du laboratoire de biologie médicale sont localisés soit sur la même zone déterminée en application du b du 2° de l'article L. 1434-9, et au maximum sur trois de ces zones limitrophes, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat et prévue par le schéma régional d'organisation des soins.* »

Considérant que les sites du laboratoire de biologie médicale TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE sont répartis exclusivement sur le département de l'Eure-et-Loir (28) ; que ce département fait partie de la zone 2 définie dans l'arrêté modificatif n° 2020-DSTRAT-0003 du 31 janvier 2020 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L 6223-6 du code de la santé publique qui stipulent que « *le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire* » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE est composé de 7 sites ouverts au public et compte 7 biologistes associés travaillant au moins un mi-temps et qu'ainsi, les dispositions de l'article L 6223-6 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1er : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE exploité par la SELARL TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE dont le siège social est situé 7 rue de la Tonnellerie – 28000 CHARTRES, est acceptée.

Article 2 : Les sites du laboratoire de biologie médicale TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE exploité par la SELAS TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE (n° finess 280006495) figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Le laboratoire de biologie médicale TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE est composé de 7 sites ouverts au public.

Article 3 : Les biologistes exerçant dans le laboratoire de biologie médicale TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE figurent dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Article 5 : L'arrêté 2019-SPE-0053 du 3 mai 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - Cité Coligny - 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1 ;

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 7 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la SELAS TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2020
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale,
Signé : Docteur Françoise DUMAY

Annexe 1 – Liste des sites

LBM TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE

Arrêté 2020-SPE-0091

28 – EURE ET LOIR									
1	Site de Chartres	7 rue de la Tonnellerie	28000	CHARTRES	Finess ET 280006503	Pré-Post analytique	Ouvert au public Site principal		
2	Site de Lucé	71 rue de la République	28110	LUCE	Finess ET 280006511	Pré-Post analytique	Ouvert au public		
3	Site de Luisant	43 avenue de la République	28600	LUISANT	Finess ET 280006529	Pré-Post analytique et analytique	Ouvert au public Plateau technique		
4	Site de Maintenon	4 rue Geneviève Raindre	28130	MAINTENON	Finess ET 280006537	Pré-Post analytique	Ouvert au public		
5	Site de Nogent le Roi	5 rue Max Cousin – ZA le Quai	28210	NOGENT LE ROI	Finess ET 280006545	Pré-Post analytique	Ouvert au public		
6	Site d'Epéron	23 bis rue de la Madeleine	28230	EPERON	Finess ET 280006743	Pré-Post analytique	Ouvert au public		
7	Site d'Auneau	18 allée des semoirs	28700	AUNEAU	Finess ET 280007022	Pré-Post analytique	Ouvert au public		

Annexe 2 – Liste des biologistes

LBM TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE

Arrêté 2020-SPE-0091

Biologistes associés coresponsables			
1	BOERSMA	Anne	Pharmacien
2	CHARNOZ	Isabelle	Pharmacien
3	DELIE	Anne	Pharmacien
4	GIRARD	Philippe	Médecin
5	LAUMONIER	Maryline	Pharmacien
6	LIGUORY	Olivier	Médecin
7	MONGE	Marie-Claude	Pharmacien Présidente

Biologistes médicaux non associés		
1	AMOUREUX	Pascale Pharmacien
2	PANCHERON	Dominique Pharmacien